RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l’alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DU COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU JURA

L’accord interprofessionnel triennal pour la période du 1er août 2019 au 31 juillet 2022 conclu le 25 avril 2019 dans le cadre du Comité interprofessionnel des vins du Jura (CIVJ) est étendu par arrêté interministériel du 16 juillet 2019 et publié au Journal officiel de la République française le 09 août 2019 (AGRT1920569A) à l'exception de l'article 18 portant sur les mentions légales du contrat entre les maisons de vin (négociants) et les apporteurs.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL RELATIF A LA CONNAISSANCE ET A L'ORGANISATION DU MARCHE DES VINS A APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE DU JURA

Campagnes 2019/2020 – 2020/2021 – 2021/2022

Préambule :

Dans le respect du Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (Règlement OCM Unique) et des articles L 632-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs à l'organisation et aux missions des organisations interprofessionnelles agricoles, il est conclu un accord interprofessionnel relatif à la connaissance et à l'organisation du marché des vins du Jura.

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions suivantes de l'accord sont applicables à tous les viticulteurs et négociants nommés ci-après entrepositaires agrées qui produisent et/ou commercialisent des raisins, des moûts et des vins à Appellation d'Origine Protégée "Côtes du Jura", "Arbois", "L'Etoile", "Château Chalon", "Crémant du Jura", "Macvin du Jura", dans ou à partir du département du Jura, délimitée telle que définie dans les décrets d'appellation.

Article 2 : Objet

Le présent accord interprofessionnel, a pour objet d'assurer une maîtrise satisfaisante du marché des vins du Jura. Il met en œuvre des actions communes visant à favoriser notamment:

- La connaissance de l'offre et de la demande
- L'adaptation et la régularisation de l'offre
- La qualité des produits
- Les relations interprofessionnelles
- L'information relative à la filière AOP des vins du Jura
- La promotion sur les marchés intérieurs et extérieurs

Article 3 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois campagnes : 2019/2020 – 2020/2021 – 2021/2022. La campagne débute au 1er août et s'achève au 31 juillet de l'année suivante.

Article 4 : Clause de confidentialité

Toutes les informations nominatives qui ont été objet ou issues d'un traitement informatique, que celles-ci proviennent d'éléments propres à l'interprofession ou aient été adressées par les administrations ou établissements publics ou tout autre organisme, sont confidentielles. Les personnes de l'interprofession et le personnel de ses structures administratives qui ont connaissance de ces informations sont tenus au secret professionnel.

TITRE I : CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHE

Article 5 : Connaissance des récoltes et des stocks

Tous les opérateurs visés à l'article 1 ci-dessus doivent fournir au Comité Interprofessionnel des Vins du Jura des éléments permettant la connaissance statistique du marché avant le 31 décembre de l'année n.

- Tous les entrepositaires agréés producteurs et vinificateurs sont tenus d'adresser au CIVJ une copie ou une édition de la **déclaration des stocks** au 31 juillet et de la **déclaration de récolte et de production.**

- Tous les entrepositaires agréés négociants commercialisant des vins de la compétence du CIVJ sont tenus d'adresser **un état de leurs stocks** des produits, conformément à la déclaration de stock du commerce, détenus au 31 juillet par couleur au sein de chaque AOP mentionnés à l'article 1.

Article 6 : Connaissance des entrées et des sorties des vins du Jura

Tout entrepositaire agréé, situé dans la zone géographique de production et de proximité immédiate d'Appellations d'Origines Protégées (AOP) du Jura, devant réaliser une Déclaration Récapitulation Mensuelle (DRM) doit saisir ou transférer par code INAO dans l'outil web du CIVJ de dématérialisation de la DRM (DEMAT'VIN*), les opérations en volume du registre de cave, du registre des entrées et du registre des sorties ou de la DRM, avant le 10 de chaque mois. Ces informations sont ensuite transmises automatiquement par l'Interprofession, au plus tard le 10 de chaque mois, à Prodou@ne « CIEL** » en vue de permettre la déclaration de la eDRM et le paiement des droits par l'entrepositaire agréé.

Un contrat de service avec D.G.D.D.I et le CIVJ définit les informations et les modalités de transfert des volumes de sortie entre l'outil web du CIVJ et le eDRM fiscales sur ProDouane-CIEL.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI et le CIVJ, sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration validée sur CIEL par l'entrepositaire agréé, transmet au CIVJ les informations déclaratives de l'entrepositaire agréé concerné pour confirmation de l'exactitude des informations saisies ou transférées sur l'outil web du CIVJ.

*Outil DEMAT'VIN disponible auprès du CIVJ
** CIEL : Contribution Indirect En Ligne disponible sur le site web ProDou@ne.

TITRE II : FINANCEMENT DES ACTIONS

Article 7 : Cotisation interprofessionnelle

Une cotisation interprofessionnelle est mise en recouvrement par le CIVJ conformément à l'article L.632-6 du Code Rural et de la pêche maritime. Elle est destinée à doter le CIVJ des moyens financiers nécessaires pour mener à bien les diverses missions qui lui sont confiées.

Article 8 : Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par un avenant de campagne, voté à l'unanimité par le collège des producteurs et le collège des Maisons de Vin, soumis à l'extension par les ministres concernés.

Article 9 : Assiette, calcul et fait générateur de la cotisation

La cotisation est assise sur les sorties **exprimées en hectolitre volume effectif**, telles que reprises sur la balance de fin de mois du professionnel.

Le CIVJ calcule le montant dû par chaque professionnel sur la base de la transmission prévue à l'article 6 du présent accord.

Le fait générateur de la cotisation est constitué par les volumes sortis de chais.

Article 10 : Répartition et Paiement de la cotisation

La cotisation est supportée :

- Pour les ventes de vins en vrac entre entrepositaires agréés de la zone de compétence du CIVJ :
  - à 50 % par les producteurs ou vinificateurs
  - à 50 % par les négociants
- Pour les autres cas

100 % par les producteurs ou vinificateurs

Le paiement est effectué :

1) Pour les ventes en vrac entre entrepositaires agréés

- **Vente à un entrepositaire agréé négociant hors de la zone de compétence du CIVJ** : par le producteur ou vinificateur à 100 %.
- **Vente à un entrepositaire agréé négociant de la zone de compétence du CIVJ** : par le négociant à 100 % lors de la mise en marché de ces volumes, à charge pour ce dernier de percevoir la part « production ».

2) pour les autres ventes

- Par le producteur ou vinificateur à 100 %

Considérant que la taille variable des opérateurs implique une gestion flexible du recouvrement des cotisations, la fréquence de paiement de la cotisation au CIVJ est fixée mensuellement, sauf si le montant à acquitter est inférieur à 40 €, auquel cas, le paiement ne sera exigé que le mois où le seuil précité sera dépassé.
Le délai maximal de règlement de la cotisation interprofessionnelle est fixé à 30 jours fin de mois.

Article 11 : Modalités de recouvrement de la cotisation

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'interprofession qui prend toutes dispositions pour y parvenir.
Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportées par le débiteur.
Au-delà du délai maximal de règlement fixé à l'article 10 l'interprofession facture des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal.
Au-delà du délai normal de règlement fixé à l'article 10, une procédure de recouvrement est mise en œuvre par le CIVJ. Des lettres de rappel simples sont envoyées tous les mois pendant 6 mois. Au-delà du 6ème mois après échéance, une première lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée à l'opérateur, elle est suivie à un mois d'intervalle de deux autres lettres du même type.
Au-delà du 3ème rappel en recommandé resté sans suite, le dossier est mis en contentieux par un avocat, qui procède à la mise en règlement judiciaire des sommes dues.
En dernier ressort et en application des articles R.632-8-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le CIVJ peut demander à l'administration des douanes et droits indirects de mettre en œuvre les actions prévues en cas de non-paiement des cotisations.

Article 12 : Modalités de recouvrement avec l'évaluation d'office de l'assiette de cotisations

Lorsque le professionnel concerné omet d'effectuer l'une des déclarations auxquelles il est assujetti, y compris en copie, en application du présent accord, le CIVJ peut mettre en demeure le professionnel de déposer lesdites déclarations.

La mise en demeure est adressée par le CIVJ par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du professionnel concerné ; elle est réputée être délivrée dès lors qu'elle a fait l'objet d'un avis de mise en instance par l'administration

postale, quand bien même le professionnel n'aurait pas procédé à son retrait. Elle peut être délivrée par exploit d'huissier.

La mise en demeure précise la ou les déclarations à produire (nature de la déclaration, et période concernée). Elle précise que le professionnel dispose d'un mois pour faire parvenir les déclarations mentionnées et porte mention de ce que le CIVJ, à défaut, pourra évaluer la cotisation professionnelle d'office en vertu des dispositions de l'article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les déclarations demandées doivent être parvenues au CIVJ sous un délai d'un mois à compter de la date de première présentation de la mise en demeure au domicile du professionnel concerné en cas de non-retrait au terme d'une mise en instance postale, ou à compter du retrait de la lettre si elle a fait l'objet d'un retrait dans le délai de mise en instance postale. En cas de signification de la mise en demeure par exploit d'huissier, le délai court à compter de la date de cette signification.

A défaut de respect de l'obligation déclarative sous un délai d'un mois après mise en demeure, le CIVJ adresse au professionnel concerné une notification d'évaluation d'office.
La notification d'évaluation d'office fait référence à la procédure d'évaluation d'office de l'article L. 632-6 du code rural, porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office, indique le mode de calcul de l'évaluation d'office, et le montant des cotisations dues en conséquence de cette évaluation.

Le calcul applicable pour l'assiette de cotisation mensuelle se fera sur 1/12 de la différence : stock initial + entrées – stock final.

La notification invite le professionnel concerné à produire ses observations et à en justifier par document d'arrêté comptable correspondant à la période visée sur la notification.
Les observations du professionnel et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir au CIVJ sous un délai de deux mois à compter de la réception par le professionnel de la notification d'évaluation d'office. En cas de non-retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification au domicile du professionnel.
A défaut d'observations, et d'arrêté comptable en justifiant, parvenu dans ce délai au CIVJ, le professionnel est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée par le CIVJ.
Le CIVJ adresse une réponse motivée aux observations du professionnel, et joint l'appel de cotisation correspondant à la cotisation définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

TITRE III : SUIVI AVAL DE LA QUALITE DES VINS D'AOC CÔTES DU JURA, ARBOIS, L'ETOILE, CHÂTEAU CHALON, CREMANT DU JURA, MACVIN DU JURA

Article 13 : Charte de respect du produit

Les entreprises de production et de négoce, regroupées au sein du CIVJ, s'engagent à mettre en œuvre le suivi aval de la qualité afin de mieux cerner la qualité des vins du Jura au stade de la vente au consommateur, de sensibiliser et de responsabiliser les opérateurs de la filière sur

la qualité des vins du Jura, en s'inscrivant dans une démarche au préalable pédagogique, ceci afin de garantir au consommateur la qualité des vins qu'elles lui proposent.

Article 14 : Création d'une Commission de Suivi Aval de la Qualité (C.S.A.Q.)

Par le présent accord, le CIVJ institue en son sein une C.S.A.Q., ayant pour mission :

- Mise en œuvre d'actions visant à garantir le respect de la qualité des produits mis à disposition des consommateurs
- Conseil et assistance des opérateurs sur la qualité des vins du Jura

La CSAQ est paritaire. Elle est composée de 10 personnes parmi les membres du CIVJ :

- 5 membres sont désignés parmi le collège des producteurs
- 5 membres sont désignés parmi le collège des négociants

Le Président et le Directeur de l'Interprofession sont membres de droit.
Ces membres sont désignés pour trois ans. Ils sont tenus au secret professionnel.

Article 15 : Missions de la CSAQ

- Élaboration et mise en œuvre du plan annuel de prélèvement
- Définition de la composition et du fonctionnement de la commission de dégustation
- Mise en œuvre de la procédure d'information des entreprises
- Élaboration d'un projet de budget annuel
- Élaboration d'un bilan annuel relatif aux aspects techniques, statistiques et financiers.

Article 16 : Procédure d'information des opérateurs :

Afin d'encourager l'effort qualitatif, de veiller à l'intérêt collectifs des appellations et à celui des consommateurs, il est instauré ce qui suit :

- Chaque prélèvement fait l'objet d'un courrier d'information, indiquant le lieu, la date et la conclusion de la commission.

- 1er prélèvement (année N) :

En cas de non-conformité, l'entreprise en cause reçoit un avis l'informant qu'elle doit identifier au CIVJ les causes et remédier aux problèmes. Elle est en outre informée qu'un 2ème prélèvement aura lieu l'année suivante.

- 2ème prélèvement (année N+1) :

En cas de non-conformité, l'entreprise en cause reçoit un avis. Dès réception, (dans un délai de 15 jours) elle doit transmettre au CIVJ un plan d'amélioration (suivi technique et œnologique des vins par une structure compétente) et faire parvenir régulièrement les résultats. En cas d'absence de réponse, la CSAQ transmet à l'ODG les éléments nominatifs. Elle est informée qu'un 3ème prélèvement aura lieu.

- 3ème prélèvement (année N+2) :

En cas de non-conformité, l'entreprise en cause reçoit un avis. La CSAQ transmet à l'ODG les éléments nominatif et l'entreprise doit se rapprocher de ses services. Elle est informée qu'un 4ème prélèvement aura lieu.

- 4ème prélèvement (année N+3) :

En cas de non-conformité, l'entreprise en cause reçoit un avis. Les éléments du dossier et l'ensemble de la procédure sont transmis à la DIRRECTE.

- Si la même entreprise connaît 4 avis non-conforme sur une période de 5 ans, il y a transmission à la DIRECCTE.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Extension

Le présent accord et les avenants qui lui feront suite seront soumis à la procédure d'extension prévue à l'article L.632-4 du Code Rural et de la pêche maritime.

TITRE V : ORGANISATION DU MARCHE DES VINS A APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE DU JURA

Article 18 : Mentions légales du contrat entre les Maisons de Vin (négociants) et les apporteurs

Toutes les transactions d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) du Jura, sous document d'accompagnement en suspension de droit, en vendanges fraîches, en moût, doivent faire l'objet d'un contrat interprofessionnel au moment du contrat d'achat/vente. L'établissement d'un contrat interprofessionnel concerne le premier niveau de transaction, entre un producteur et un acheteur. Les reventes d'acheteur à acheteur, 2ème niveau de transaction, ne sont pas concernées par la réalisation de contrats interprofessionnels.

Un contrat interprofessionnel de vins d'AOP du Jura doit comporter un prix déterminé ou les modalités de sa détermination noté dans une surface AOC engagée et désigné par les parties, conformément à l'article 1591 du Code civil. Pour un contrat comportant un prix provisoire avec les modalités de la détermination du prix, la partie qui a établi le contrat doit inscrire un prix définitif avant le 31 juillet de l'année qui suit la vendange.

Le prix inscrit sur le contrat est net d'éventuels frais de vinification, d'élevage, de transport, de remise, de TVA ou de tous autres frais ou taxes diverses.

Un contrat est établi avec les identités des parties et s'il y a lieu du courtier ou d'un représentant dûment mandaté par les parties du contrat.

Un contrat interprofessionnel comporte l'identification des parties, l'appellation et de la mention valorisante revendiquée, le millésime, le cépage pour le VDB Crémant, la nature (en vendanges fraîches, en moûts, le volume, le type de contrat (ex : pluriannuel), la surface engagée, les délais de paiement, la date et le lieu du contrat.

Article 19 : Délais de paiement

Conformément à l'article L 443-1, alinéa 4 du code de commerce, qui prévoit à titre dérogatoire la possibilité d'un accord interprofessionnel sur les délais de paiement entre les entreprises concernant les produits relevant de l'article 438 du Code général des impôts, les dispositions suivantes sont applicables aux appellations mentionnées à l'article 1

Se référer à l'avenant sur la question des délais de paiement.

Article 20 : Non exigibilité d'un acompte

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L.665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins en AOC Arbois, Côtes du Jura, Château Chalon, L'Etoile et Crémant du Jura.

Article 21 : Mise en réserve

En application de l'article 167 du Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant Organisation Commune de Marché, l'Assemblée Générale du CIVJ peut décider, sur proposition du Conseil d'Administration et après consultation de l'ODG de l'AOP concernée ou de la Fédération d'ODG, de la mise en réserve d'une partie de ces vins. Le niveau de la mise en réserve est fixé, par un avenant de campagne, voté à l'unanimité par le collège des producteurs et le collège des négociants, soumis à l'extension par les ministres concernés.

Cette mise en réserve peut ne pas s'appliquer aux Producteurs dont la récolte en appellation est inférieure à un certain volume fixé par le Conseil de Direction du CIVJ. Le volume retenu figurera dans l'avenant de campagne soumis à l'extension par les ministres concernés.

Au cours de la campagne, le Conseil de Direction du CIVJ peut proposer, après avoir recueilli l'avis de l'ODG de l'AOP concernée ou de la Fédération d'ODG, de remettre sur le marché tout ou partie des vins mis en réserve. Les administrations de tutelle sont informées des décisions du Conseil de Direction.

Fait à ARBOIS, en 3 exemplaires, le 25 avril 2019

Franck VICHET
Président du CIVJ

Jean Charles TISSOT
Vice-président du CIVJ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l’alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DU COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU JURA

Le premier avenant à l’accord interprofessionnel triennal pour la période du 1er août 2019 au 31 juillet 2022 conclu le 25 avril 2019 dans le cadre du Comité Interprofessionnel des vins du Jura (CIVJ) est étendu jusqu’au 31 juillet 2020 par arrêté interministériel du 01 août 2019 et publié au Journal officiel de la République française le 09 août 2019 (AGRT1920569A).

PREMIER AVENANT

A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL RELATIF A LA CONNAISSANCE ET A L'ORGANISATION DU MARCHE DES VINS A APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE DU JURA

Campagnes 2019/2020 – 2020/2021 – 2021/2022

Montant de la cotisation interprofessionnelle pour la campagne 2019/2020

En conformité avec le Titre II de l'accord interprofessionnel triennal, portant sur le financement de l'interprofession et notamment de son article 8, la cotisation interprofessionnelle, est ainsi fixée pour la durée de cet accord :

	Cotisation
AOC Côtes du Jura	4.15 € HT / HL
AOC Arbois	4.15 € HT / HL
AOC L'Etoile	4.15 € HT / HL
AOC Château Chalon	4.15 € HT / HL
AOC Crémant du Jura	4.15 € HT / HL
AOC Macvin du Jura	4.15 € HT / HL

Fait en trois exemplaires originaux à Arbois, le 25 avril 2019

Jean-Charles TISSOT
Vice-président du CIVJ

Franck Vichet
Président du CIVJ